



DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT  
Service Public d'Assainissement Non Collectif  
S. P. A. N. C

## NOTICE EXPLICATIVE POUR L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

---

---

*Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome  
dont le propriétaire assure l'entretien régulier [...].  
(Art. L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique)*

Votre terrain se situe dans un secteur qui n'est pas desservi par le réseau public d'assainissement. Vous devez donc équiper votre habitation d'un dispositif individuel permettant d'évacuer et de traiter les eaux usées de votre habitation.

En conséquence, il vous appartient de choisir une filière d'assainissement individuel adaptée à votre habitation ainsi qu'à la nature, la surface et la pente de votre terrain. Vous devez pour cela faire appel à un bureau d'études, compétent en assainissement non collectif, qui vous établira un projet complet dans le respect du cahier des charges type en vigueur sur le territoire de Nîmes Métropole.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Nîmes Métropole est là pour vous accompagner dans cette démarche.

Pour rencontrer le SPANC, retrouvez la prise de rendez-vous en ligne sur [www.nimes-metropole.fr](http://www.nimes-metropole.fr) rubrique « Démarches ».

Accueil du public sans ou avec RDV

<http://www.nimes-metropole.fr/quotidien/prendre-rendez-vous-au-spanc.html>

- chaque lundi de 13h30 à 16h30
- chaque jeudi de 8h30 à 12h00

Ainsi, afin que votre projet se réalise dans les meilleures conditions possibles, vous voudrez bien :

- attendre l'avis favorable du service pour commencer les travaux,
- fournir à la personne qui réalise les travaux, l'autorisation et les plans complets du projet, validés par le SPANC,
- prévenir le SPANC 48 heures à l'avance du démarrage des travaux, par mail ou téléphone,
- vous assurer que le chantier ne soit pas recouvert, même partiellement, avant le passage du technicien. Le document de conformité du dispositif vous sera demandé en cas de vente ou de cession de l'immeuble.

Conformément à l'article *R. 2333 – 129* et suivants du CGCT et par délibération du 12/12/2016, le Conseil Communautaire a fixé le montant de la redevance qui vous sera notifiée par la trésorerie communautaire, à l'issue de l'instruction du projet, à 210 € HT ou 75 € HT si un avis défavorable était émis.